

2009-0179

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : JMTI

Réf : 2060089EXTO09085



CAVE DES HAUTS DE GIRONDE
LA CAFOURCHE
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 13 NOV. 2009

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 28/05/2009, je vous notifiais mon intention de prendre une décision de refus de votre demande d'extension d'origine d'une importation parallèle.

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre Demande d'*extension d'origine d'une importation parallèle*, concernant le produit :

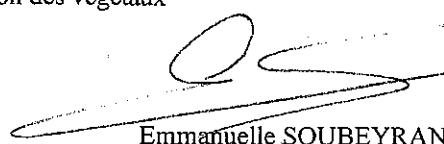
N° Intrant : 2060089 - PEPPER

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux



Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2060089 Nom commercial : PEPPER

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : CAVE DES HAUTS DE GIRONDE

Type commercial : Importation parallèle

Composition : Spiroxamine 500 G/L

REFUS D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

Dénominations commerciales

PEPPER

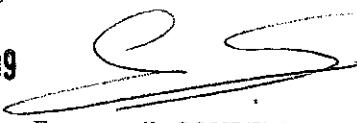
Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	AUTRICHE	IMPULSE	2644-1	Vu l'avis de l'Afssa du 28 janvier 2008, le demandeur n'a pas fourni les étiquettes originales des produits importés requises au regard de l'arrêté du 17 juillet 2001.
Refusé	ALLEMAGNE	PROSPER	4337-60	Vu l'avis de l'Afssa du 28 janvier 2008, le demandeur n'a pas fourni les étiquettes originales des produits importés requises au regard de l'arrêté du 17 juillet 2001.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

13 NOV. 2009



Emmanuelle SOUBEYRAN